

GE_GERICHTE ATA/160/2014 vom 18. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_160_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/160/2014 du 18 mars 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/160/2014 del 18 marzo 2014

Erwägungen

E. 8

a. Chaque fois que l'autorité administrative suit les préavis des commissions consultatives, l'autorité de recours doit s'imposer une certaine retenue, fonction de son aptitude à trancher le litige. Les autorités de recours se limitent à examiner si le département ne s'écarte pas sans motif prépondérant et dûment établi du préavis de l'autorité technique consultative, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations

- 15/18 - A/4189/2011 étrangères aux buts de protection fixés par la loi (ATA/24/2014 du 14 janvier 2014 ; ATA/694/2012 du 16 octobre 2012 et les références citées).

b. En l'espèce, le préavis de la CMNS/SCA ne procède pas d'un abus du pouvoir d'appréciation. La CMNS/SCA a en effet admis l'installation du relais de téléphonie dans une fausse cheminée afin de préserver les vues lointaines. Le hangar agricole sur lequel cette fausse cheminée s'intègre a été souligné comme sans intérêt patrimonial à préserver et à l'écart du tissu ancien formant le bourg de Chevrens. Le grief du recourant selon lequel la dissimulation de trois antennes dans une fausse cheminée porterait atteinte à l'esthétisme est ainsi également mal fondé.

E. 9

a. Les installations stationnaires de téléphonie mobile sont soumises à l'ORNI ainsi qu'au RPRNI.

b. L'ORNI a pour but de protéger l'homme contre le rayonnement non ionisant nuisible ou incommodant (art. 1 ORNI). Elle régit la limitation des émissions des champs électriques et magnétiques générées par des installations stationnaires dans une gamme de fréquence allant de 0 Hz à 300 GHz (rayonnement), la détermination et l'évaluation des émissions de rayonnement, ainsi que les exigences posées à la définition des zones à bâtir (art. 2 al. 1 let. a à c ORNI).

c. La VLInst est une limitation des émissions concernant le rayonnement émis par une installation donnée (art. 3 al. 6 ORNI). Les installations stationnaires de téléphonie mobile doivent être construites et exploitées de façon à ce que les limitations préventives des émissions définies à l'annexe 1 ne soient pas dépassées (art. 4 al. 1 ORNI).

d. S'agissant des stations émettrices pour téléphonie mobile et raccordements téléphoniques sans fil, la VLInst pour la valeur efficace de l'intensité de champ électrique est de 6.0 V/m pour les installations qui émettent exclusivement dans la gamme de fréquence de 1800 MHz environ ou dans une gamme de fréquence plus élevée (ch. 64 let. b annexe 1 ORNI) (ci-après : l'annexe).

e. La jurisprudence a d'emblée retenu que les principes de la limitation préventive des émissions (art. 11 al. 2 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 - LPE - RS 814.01; art. 4 ORNI) étaient considérés comme observés en cas de respect de la VLInst dans les LUS, où cette valeur s'applique (ATF 126 II 399 consid. 3c p. 403; Arrêt du Tribunal fédéral 1A.134/2003 du 5 avril 2004 consid. 3.2 in DEP 2004 p. 228 ; ATA/694/2012 du 16 octobre 2012).

f. On doit également tenir compte que la méthode de calcul de la puissance de l'antenne imposée par l'ORNI est défavorable aux opérateurs puisqu'elle se fonde sur un mode d'exploitation dans lequel un maximum de conversations et

- 16/18 - A/4189/2011 de données est transféré, l'émetteur étant au maximum de sa puissance (ch. 63 annexe 1 ORNI). Or, une telle situation n'est pratiquement jamais atteinte (Arrêt du Tribunal fédéral 1A.251/2002 du 24 octobre 2005 consid. 4.3 et la jurisprudence citée ; ATA/694/2012 du 16 octobre 2012).

g. Les valeurs limites de l'ORNI suffisent à garantir l'absence d'effets négatifs sur la santé (Arrêt du Tribunal fédéral 1A.280/2004 du 27 octobre 2005 consid. 2.1 à 2.4 et la jurisprudence citée ; ATA/694/2012 du 16 octobre 2012). Le Tribunal fédéral a confirmé, dans sa jurisprudence récente, qu'en pareil cas, il n'y avait pas lieu d'imposer à l'opérateur téléphonique des mesures supplémentaires au titre du principe de prévention, même si celles-ci permettraient d'aller encore au-dessous des valeurs limites, sous réserve de nouvelles connaissances scientifiques (Arrêts du Tribunal fédéral 1C_429/2010 du 15 octobre 2010 consid. 7 ; 1C_360/2009 du 3 août 2010 consid.4.2 et la jurisprudence citée ; ATA/694/2012 du 16 octobre 2012).

h. Dans le cadre de la procédure d'octroi d'autorisation, le détenteur doit remettre à l'autorité une fiche de données contenant, notamment, les données actuelles et planifiées relatives à la technique et à l'exploitation de l'installation, dans la mesure où elles sont déterminantes pour l'émission du rayonnement, des informations concernant le rayonnement émis par l'installation sur le lieu accessible et sur les trois lieux à utilisation sensible (ci-après : LUS) où ce rayonnement est le plus fort ainsi que sur tous les LUS où la VLInst est dépassée (art. 11 ORNI). Il s'agit de données établies par calcul.

i. Conformément à l'art. 3, al. 2 ORNI, par LUS, on entend les locaux situés à l'intérieur d'un bâtiment dans lesquels des personnes séjournent régulièrement durant une période prolongée (let. a), les places de jeux publiques ou privées, définies dans un plan d'aménagement (let. b) et les parties de terrains non bâties sur lesquelles des activités au sens des let. a et b sont permises (let. c).

L'art. 3 al. 2 RPRNI a précisé que par lieu à utilisation sensible, on entend un lieu destiné au séjour prolongé des personnes, notamment les logements (y compris les balcons et terrasses privatives), les locaux de travail, les bâtiments scolaires, les établissements médicaux ou les places de jeux.

j. Selon la recommandation OFEFP 2002 (chapitre 2.1.8), avant la mise en service de l'installation, le rayonnement peut seulement être calculé, et non pas mesuré. C'est pourquoi si, selon le calcul de la prévision, le rayonnement subi en un LUS donné atteint 80 % de la VLInst, on procède en général à une mesure de réception de rayonnement non ionisant (ci-après : RNI) après mise en service de l'installation. Dans des cas fondés, l'autorité peut également fixer un seuil plus bas. Le résultat de la mesure de réception prime

s'il indique une charge de RNI plus élevée que celle indiquée par le calcul de la prévision. Si, contre toute attente, la VLInst est dépassée lorsque l'installation fonctionne à la puissance

- 17/18 - A/4189/2011 émettrice autorisée, l'autorité ordonne une réduction de la puissance émettrice ou une autre adaptation de l'installation. Si, en revanche, la mesure indique une charge de RNI inférieure à celle du calcul, le détenteur de l'installation n'a pas automatiquement l'autorisation d'augmenter la puissance émettrice au-delà du domaine autorisé. Une telle augmentation doit être demandée dans une nouvelle procédure d'autorisation fondée sur le résultat de la mesure de réception de RNI. Il faut alors, aux fins d'évaluation, présenter une nouvelle fiche de données spécifique au site et faire le calcul de la prévision du rayonnement au moyen des fiches complémentaires 3b et 4b.

E. 10

En l'espèce, selon la fiche de données spécifique sur laquelle s'est fondé le SPBR pour délivrer son préavis positif, deux des trois lieux à utilisation sensible les plus chargés se situeront sur la villa du recourant. En ces endroits, vu les deux gammes de fréquence sur lesquelles les antennes de téléphonie sont appelées à fonctionner (1800 MHz et 2100 MHz), la VLInst à respecter est de 6,0 V/m (ch. 64 let. b de l'annexe). En l'espèce, cette VLInst a été évaluée sur la villa du recourant à 5,46 V/m (point 03a) et 5,22 V/m (point 03). La VLInst est donc respectée, ce qu'à juste titre le SPBR a constaté. Dans la mesure toutefois où le 80% de la VLInst (4,8 V/m) est dépassée, conformément à la recommandation OFEFP 2002, dans son préavis le SPBR a imposé à Orange d'avoir à effectuer lors de la réception de l'ouvrage des mesurages à ses frais. Les conditions de ce préavis doivent être strictement respectées et font partie intégrante de l'autorisation de construire DD 104235 – 1 accordée à Orange.

E. 11

Au vu de ce qui précède, l'installation étant conforme à l'ORNI, c'est à juste titre que le TAPI a confirmé l'autorisation litigieuse. Le recours sera ainsi rejeté.

E. 12

Un émoulement de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant. Vu l'issue du litige, aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.